L'agrégation par liste d'aptitude pour les PRCE et assimilés (PEPS[1] et PLP[2] affectés dans le supérieur), état de lieux et évolutions proposées par le SAGES

Sauf pour les plus âgés d'entre eux, proches de la retraite (nous ne reproduisons pas ici les calculs le justifiant), **l'obtention de l'agrégation par liste d'aptitude est la meilleure promotion possible pour ces professeurs certifiés, PEPS et PLP en tant qu'enseignants du supérieurs** car :

→ elle leur donne **accès à la grille indiciaire des professeurs agrégés dont l'indice terminal est supérieur à celui de leur corps d'origine**, et leur permet d'être détaché dans le corps des maîtres de conférence[3]

→ **elle les dispense de stage contrairement à la réussite au concours de l'agrégation** externe (y compris celui réservé aux titulaires d'un doctorat) ou interne

→ **elle les maintient dans leur poste,** contrairement à la réussite au concours de l'agrégation externe (y compris celui réservé aux titulaires d'un doctorat) ou interne, tout en leur laissant la liberté d'aller enseigner dans le second degré, en BTS voire en CPGE s'ils le souhaitent

Mais les critères d'obtention de l'agrégation par liste d'aptitude ne sont pas et n'ont jamais été satisfaisants jusqu'ici :

→ en raison de l'autonomie des universités, les CAP (commissions administratives paritaires) relatives aux professeurs agrégés, du temps où elles étaient consultées sur l'octroi de l'agrégation par liste d'aptitude[4], ne jouaient qu'un rôle résiduel, si bien que les élus agrégés, même PRAG n'avaient guère leur mot à dire

→ les élus à la CAPA (CAP académique) ou à la CAPN (CAP nationale) des professeurs agrégés n'étaient pas en position de jouer le rôle de pairs de rang supérieur à celui des candidats[5] car la plupart voire la totalité n'étaient pas PRAG, et ceux qui l'étaient n'étaient pas forcément de la même discipline que le candidat sur lesquels donner un avis

→ les élus agrégés n'avaient connaissance directe que des appréciations portées par les présidents ou directeurs des établissements universitaires (tels que rapportés par l'administration), lesquels n'étaient pas toujours de la même discipline que celle du candidat

→ selon les textes il devait et il doit encore être tenu compte des documents mis en ligne par les candidats sur leur page « iprof », mais les élus n'en disposaient pas directement et n'en savaient que ce que l'administration voulait bien leur lire à haute voix en séance, sans garantie qu'il n'y ait ni omission ni dénaturation

→ c'est encore pire depuis que les CAP des professeurs agrégés n'interviennent plus du tout dans l'octroi de l'agrégation par liste d'aptitude, décidée sans examen contradictoire et en toute opacité par les rectorats, ce qui a permis voire encouragé l'octroi de l'agrégation par liste d'aptitude à un PRCE sur le fondement d'un faux doctorat et d'un faux prix international dont ce PRCE était prétendument lauréat !

---

1 Professeurs d'Education Physique et Sportive qui ne ont pas professeurs agrégés d'EPS

2 Professeurs de Lycée Professionnel

3 **Article 40-2** du **décret n°84-431** (statut des enseignants-chercheurs) : « 7° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences » (c'est le cas pour les professeurs agrégés).

4 Avant la loi dite de transformation de la fonction publique

5 Règle ou principe de la fonction publique, qui existe encore pour le recrutement comme professeur d'université (avec un jury composé uniquement de professeurs d'université), et qui n'était pas propre aux professeurs agrégés ou certifiés et assimilés mais à la fonction publique dans son ensemble.

Ce que le SAGES est le seul à demander pour la procédure d'octroi de l'agrégation par liste d'aptitude aux PRCE et assimilés :

→ comme principe général une promotion décidée par un jury de pairs de rang supérieur ou égal, donc par un jury composé de PRAG et de professeurs de CPGE de la discipline et, pour l'appréciation des travaux de recherche, par des PRAG docteurs et des enseignants-chercheurs de la discipline ; car les PRCE, les PEPS et les PLP ont déjà fait la preuve de leur aptitude théorique et pratique à enseigner dans le second degré par la réussite à leurs concours respectifs, leurs stages dans le second degré et leurs titularisations dans ces corps, et qu'il s'agit d'évaluer leur aptitude à pouvoir enseigner en CPGE ou sans restriction dans l'enseignement supérieur dans n'importe quel établissement, le statut des professeurs certifiés (et des PLP) disposant seulement qu'ils peuvent « assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur »

→ la possibilité d'auditionner les candidats, sur place ou par visioconférence, comme pour les candidats aux postes de maître de conférences

→ un filtrage des candidatures par les jurys comme pour les candidats aux postes de maître de conférences, pour écarter les candidatures qui sont manifestement vouées à l'échec au regard des candidatures concurrentes et du fait que le nombre de promotions sera toujours contingenté.

Pour mettre en œuvre cette réforme de la procédure d'octroi de l'agrégation par liste d'aptitude aux professeurs certifiés, PEPS et PLP affectés dans le supérieur, il est indispensable :

→ d'accorder le plus de poids possible au seul syndicat qui souhaite cette réforme et qui dispose des compétences juridiques pour l'inscrire dans les textes de la manière la plus appropriée et la mieux argumentée

→ que les PRCE et PEPS et PLP affectés dans le supérieur votent donc le plus massivement possible pour la liste conduite par le SAGES à l'élection au CSAMESR se déroulant du 3 au 10 décembre 2026 par vote électronique

→ que les PRAG votent donc aussi le plus massivement possible pour la liste conduite par le SAGES à l'élection au CSAMESR se déroulant du 3 au 10 décembre 2026 par vote électronique, pour que leur qualité de professeur agrégé ne soient pas dévalorisée par des promotions dans leur corps qui sont dues à l'influence de tel ou tel président ou directeur d'établissement universitaire, comme c'est le cas aujourd'hui, plutôt qu'aux mérites universitaires des candidats.

SAGES
Qualité & Liberté ACadémiques
PRAG & PRCE Contractuels
SncL Sies

~~ESAS~~
PRAG PRCE
SAGES
#JeNeSuisPasESAS